

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SAPA-90/24

Audience publique du vendredi, 7 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne à l'audience du 20 décembre 2024,
ne comparant plus par la suite,

en présence de

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, poursuites et diligences du directeur de **l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**, établi à L-ADRESSE3.),

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 26 septembre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 20 décembre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut contradictoirement remise à l'audience publique du vendredi, 17 janvier 2025 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

A l'audience susmentionnée la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Isabelle DORMOY, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 7 août 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage complet touchées par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement de la somme de 8.104,59 euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2024 jusqu'à solde, ainsi que du montant de 594,33 euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1^{er} septembre 2024.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 14 août 2024.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 23 août 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 17 janvier 2025, PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, n'était ni présent, ni représenté, ni excusé.

Le débiteur-saisie ayant comparu personnellement à l'audience publique du 20 décembre 2024, le présent jugement reste contradictoire son encontre en application des dispositions de l'article 76 du Nouveau code de procédure civile

A l'audience, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

La demande en validation de la saisie-arrêt spéciale est fondée eu égard au jugement du juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 21 juillet 2023, notifié le 25 juillet 2023, coulé en force de chose jugée suivant certificat de non-recours, délivré par le

greffier en chef du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 30 octobre 2023.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

PERSONNE1.) a sollicité une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative;

d i t la demande fondée;

d é c l a r e bonne et valable;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SAPA-90/24 pratiquée par PERSONNE1.) sur les indemnité de chômage complet d'PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, pour les montants de 8.104,59 euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2024 jusqu'à solde, ainsi que du montant de 594,33 euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1^{er} septembre 2024;

o r d o n n e à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable des indemnités de chômage complet d'PERSONNE2.) à partir du 14 août 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable des indemnités de chômage complet d'PERSONNE2.) jusqu'à apurement complet des arriérés et de les verser à PERSONNE1.);

lui **o r d o n n e** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable des indemnités de chômage complet d'PERSONNE2.) le terme courant mensuel indexé de 594,33 euros et de le continuer à PERSONNE1.);

lui **o r d o n n e** d'adapter le montant du terme courant de la pension alimentaire automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires;

d é b o u t e PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix,

assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST